



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 du 17 janvier 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 janvier 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 17 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 5 du 17 janvier 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté n° 2019-117 du 17 janvier 2019 portant interdiction de la tenue, en centre-ville, d'une manifestation inter-régionale des gilets jaunes le samedi 19 janvier 2019 à Angers

Secrétariat général

Mission performance et conduite du changement

- Arrêté SG/MPCC n° 2019-004 du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Pablo JIMENEZ, directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

- Arrêté SG/MPCC n° 2019-005 du 16 janvier 2019 portant délégation de signature au Contrôleur général Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Arrêté SG/MPCC n° 2019-006 du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BRE/2019-29 du 17 janvier 2019 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

- Arrêté DRCL/BRE/2019-30 du 17 janvier 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté n° 2019-07 du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur : modificatif n° 1

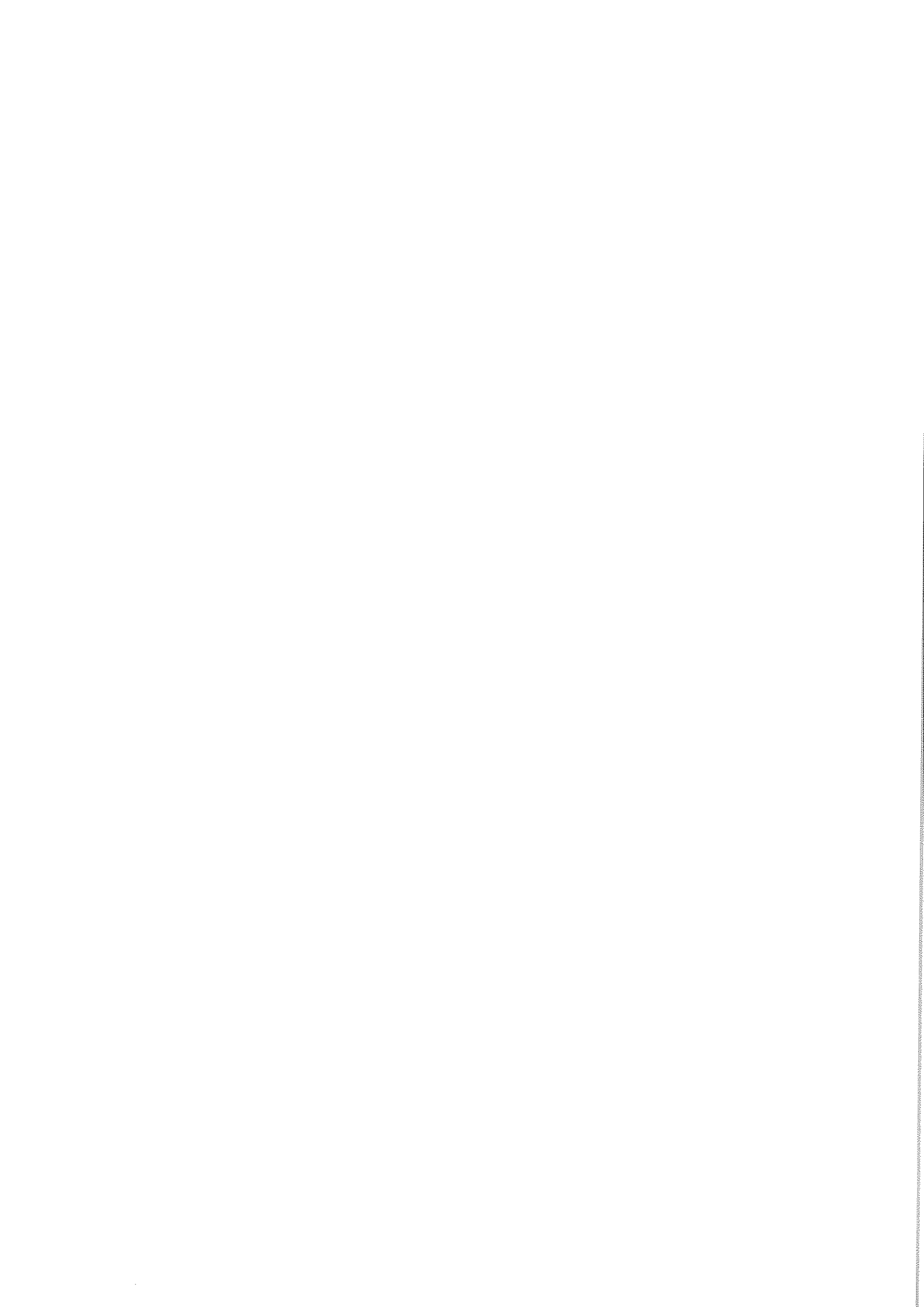
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

-Unité départementale

- Arrêté du 17 janvier 2019 portant suspension de l'agrément n° S049J089 du centre VIVAUTO PL situé à Saint-Barthélémy-d'Anjou

II - AUTRES

Néant



I - ARRÊTÉS





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° 2019- 117

**Portant interdiction de la tenue, en centre-ville, d'une manifestation inter-régionale des gilets jaunes
le samedi 19 janvier 2019 à Angers**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans le cadre de l'acte 10 du mouvement dit des « gilets jaunes », un appel à une manifestation inter-régionale à Angers le samedi 19 janvier 2019 a été lancé sur les réseaux sociaux ; que des covoiturages s'organisent depuis plusieurs départements ;

Considérant que les éléments collectés par les services de l'Etat tendent à démontrer que certains participants envisagent des actions violentes ;

Considérant en tout état de cause que l'ampleur prévisible de cette manifestation, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, en application des articles L. 211-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, est sans commune mesure avec les précédentes marches pacifiques qui se sont déroulées dans la commune d'Angers ces dernières semaines (participation maximale d'environ 800 personnes le samedi) ;
Considérant que le centre-ville historique d'Angers est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres (dont de nombreux à pans de bois) et de ruelles étroites (voire piétonnes) ; qu'il abrite un grand nombre de

bâtiments publics (préfecture, hôtel de ville, Palais de Justice, cité administrative, Banque de France, etc), monuments historiques, commerces, édifices religieux et centre commercial ;

Considérant que la manifestation antifasciste du 22 septembre 2018 s'étant déroulée à Angers avait entraîné d'importantes dégradations dans le centre-ville, occasionnés par des membres de l'ultra gauche susceptibles d'être à nouveau présent lors de la mobilisation du samedi 19 janvier 2019 ;

Considérant la présence de nombreux éléments de chantier dans la ville, en raison d'importants travaux en cours, propices à servir d'armes par destination ou à ériger des barricades par les manifestants ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvements de foule dangereux) ;

Considérant que, dans la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, les manifestations d'ampleur similaire organisées ces deux derniers mois par le mouvement des « gilets jaunes », notamment dans les villes de Caen, Nantes, Rouen, Bourges et Tours, montrent des troubles importants à l'ordre public, consistant en des prises à partie violentes des forces de l'ordre ; des dégradations de magasins, de banques et de mobiliers urbains ; des tentatives d'incendies volontaires ; et des tentatives d'intrusion dans les bâtiments publics ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Angers, des renforts humains et matériels significatifs ont été demandés en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville d'Angers et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que si, lors d'une audience en préfecture le 16 janvier 2019 avec une délégation de trois gilets jaunes du Maine-et-Loire, une proposition de parcours a été faite par la préfecture excluant le centre-ville, sans être acceptée, il n'en reste pas moins que leur position ne reflète pas forcément les intentions de tous les manifestants et que cette manifestation n'est pas officiellement déclarée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville d'Angers ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la manifestation prévue par le mouvement des « gilets jaunes » le samedi 19 janvier 2019 à Angers est interdite à l'intérieur du périmètre du centre-ville d'Angers, tel que figurant en annexe du présent arrêté.

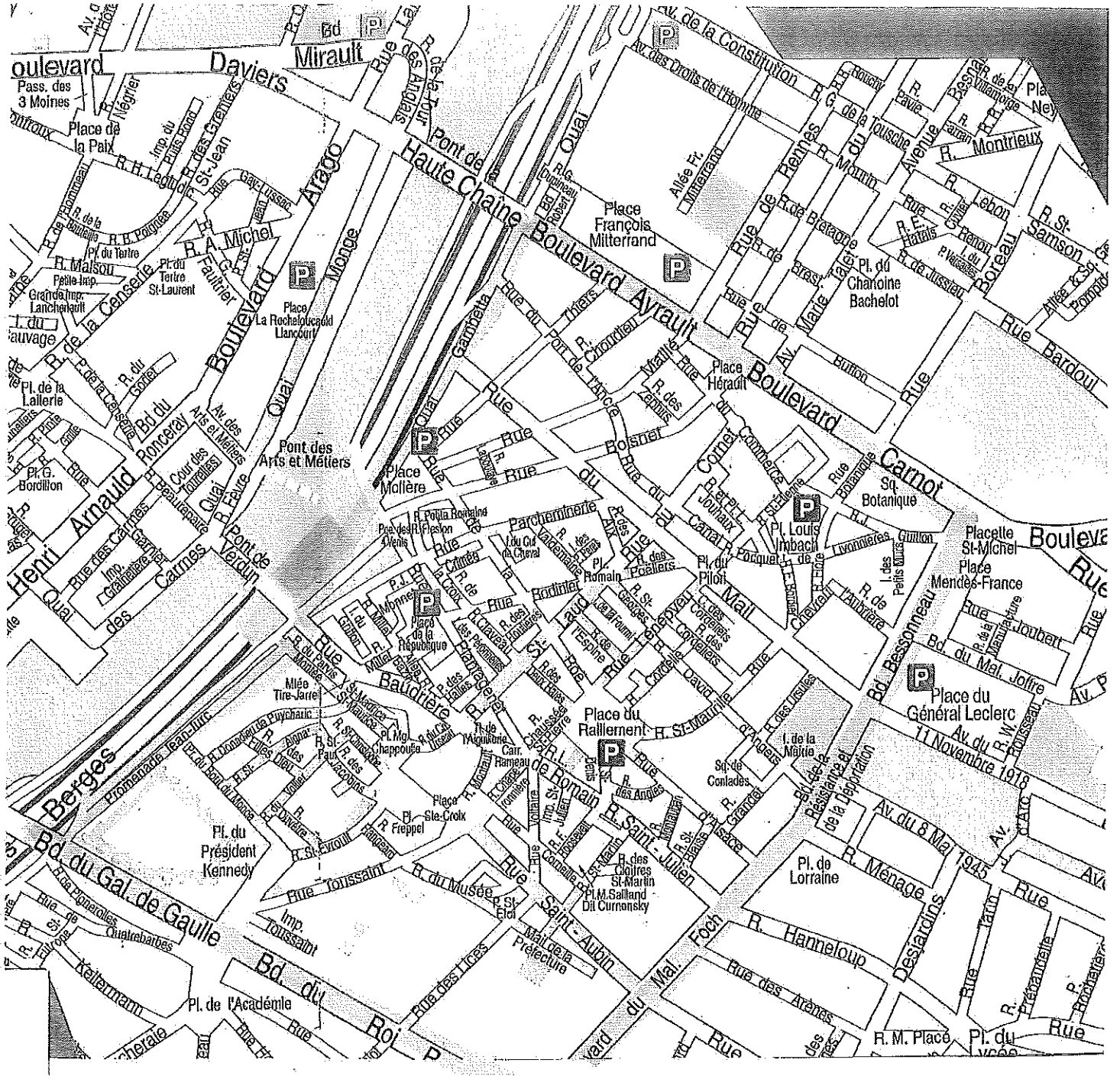
Article 2 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

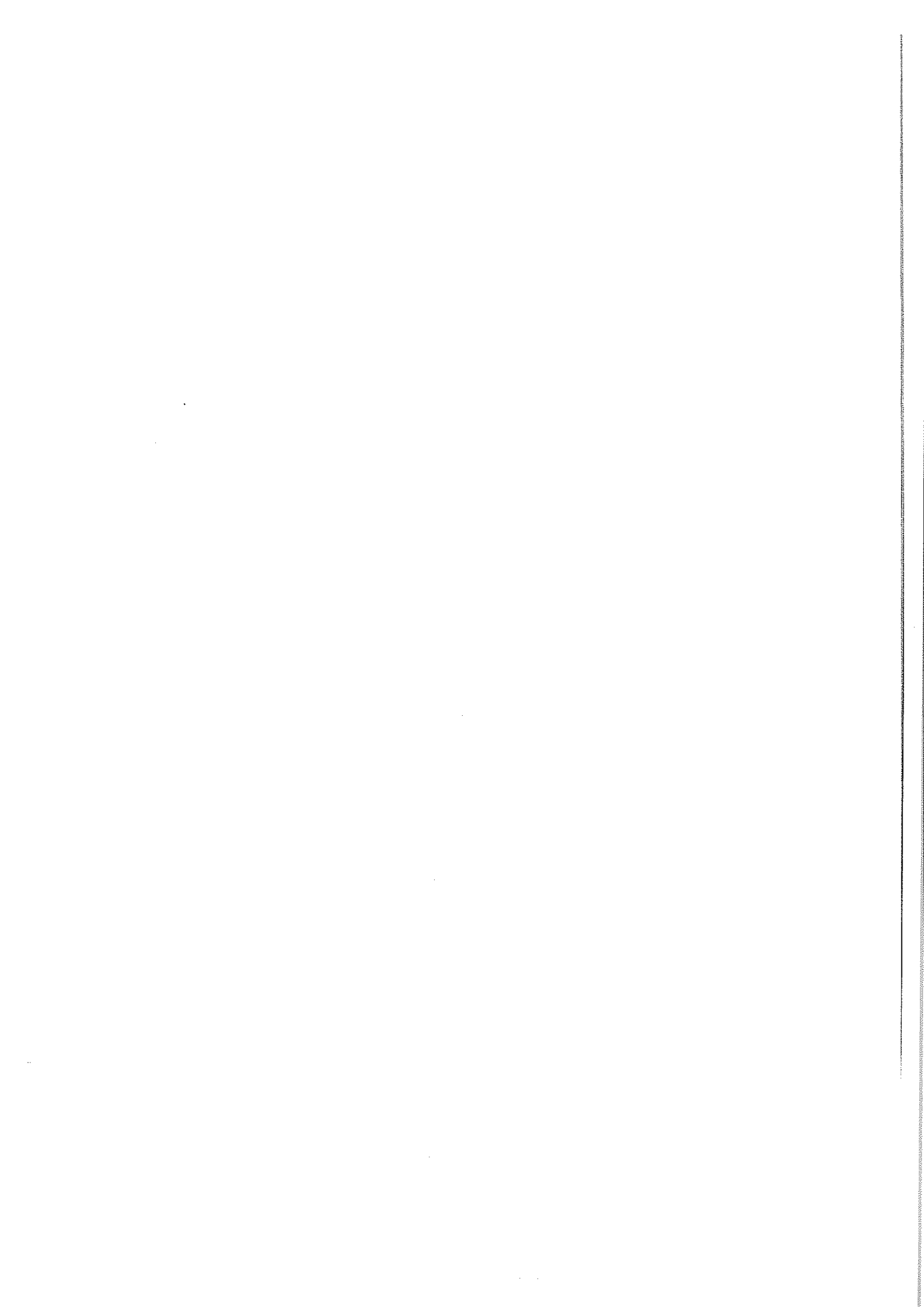
Article 3 : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire d'Angers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 JAN. 2019

Le Préfet

Bernard GONZALEZ







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-004

Délégation de signature à M. Pablo JIMENEZ
directeur interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU la note de service n° 2018-36 du 12 décembre 2018 affectant M. Stéphane VINCENDEAU, ingénieur principal SIC, en tant que chef de bureau au sein de la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication à compter du 2 janvier 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M Pablo JIMENEZ, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur, directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (DIDSIC), en ce qui concerne :

- les correspondances et transmissions, y compris les messages et télécopies, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil départemental, au président du Conseil régional et aux maires,
- la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'exclusion de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 2 000 €,
- les autorisations de déplacement des personnels du service,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pablo JIMENEZ, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Alain CHAUVIGNÉ, attaché d'administration, et à défaut par M. Stéphane VINCENDEAU, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, ou encore M. Éric BILLET, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-078 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 janvier 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-005

Délégation de signature au Contrôleur général Pascal BELHACHE
Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination du colonel Pascal BELHACHE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, à compter du 1er février 2016,

VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 14 décembre 2018, portant détachement de M. Larry OUVRARD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du SDIS de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée au contrôleur général Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer la correspondance courante du service concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation, à l'exception des circulaires aux maires, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, aux chefs des services régionaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Pascal BELHACHE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par le colonel Larry OUVRARD, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du contrôleur général Pascal BELHACHE et du colonel Larry OUVRARD, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Franck LUCAS, chef d'état major opérationnel.

ARTICLE 4 :

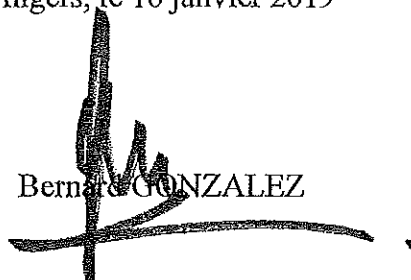
L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-122 du 18 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le contrôleur général Pascal BELHACHE, directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental.

Angers, le 16 janvier 2019

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-006

Délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé,
- VU le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 181-16, R. 181-17 et R. 181-10, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2016/SGAR/556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Annick BONNEVILLE à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de Maine-et-Loire :

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES CI-APRÈS, À L'EXCEPTION :

- de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - au président du Conseil départemental et aux conseillers départementaux.
- des circulaires aux maires.
- des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

TOUTES DÉCISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES CI-APRÈS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES LES RÉGLEMENTANT AINSI QUE DES ARRÊTÉS S'Y RAPPORTANT :

- Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
 - stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
 - eaux minérales,
 - eaux souterraines.

- Energie, Air, Climat :
 - code de l'énergie,
 - titre II du livre II du code de l'environnement.

- Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
 - Instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non-recevabilité, avis).

- Appareils à pression de vapeur et de gaz :
 - décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement,
 - Reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

- Véhicules (code de la route) :
 - homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,
 - surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R. 323-14 et R. 323-18)

- Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

- Délégués mineurs (code du travail).

- Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans le cadre du code de l'environnement (article R. 214-112 et suivants et R. 562-12 et suivants), à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par les décrets (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
 - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,
 - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection,
 - suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
 - saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques.
- Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :
- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R. 512-11),
 - dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret n° 2014-450), envoi du rapport de - recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n° 2014-450).
- Autorisation environnementale unique (article L. 181-1-2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :
- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)),
 - suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17),
 - transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).
- Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (articles R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement) :
- instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

▪ Informations sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L125-6) ;
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, à l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, peut par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés placés sous son autorité. Cet arrêté sera adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, par voie électronique, en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2018-007 du 7 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 janvier 2019



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL/BRE/2019- 29
constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité
publique et autorisant les agents
agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par Mme Sandra DUBURCQ, chef agence sûreté ferroviaire Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du 18 janvier 2019 jusqu'au 20 janvier 2019 dans la gare d'Angers ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentative d'attentats récents en France traduisent un niveau

élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, notamment dans le cadre des manifestations « gilet jaune » caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte de la gare d'Angers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 18 janvier 2019 et jusqu'au dimanche 20 janvier 2019 dans la gare d'Angers.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 17 JAN. 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- 30
Interdisant temporairement la vente et le
transport de produits chimiques,
inflammables ou explosifs, d'artifices de
divertissement, d'engins pyrotechniques,
ainsi que la consommation d'alcool sur
l'espace public, en dehors des
établissements autorisés

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées le week-end du 18 au 20 janvier 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire du samedi 19 janvier 2019 à 08h00 au samedi 19 janvier 2019 à 20h00 :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable) ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

Article 2. – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 17 JAN. 2019


Bernard GONZALEZ

201



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR

N° 2019-07

Modificatif n°1

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement de Saumur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2019-2 du 09 janvier 2019, portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2019-04 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par la présidente du tribunal de grande instance de Saumur ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saumur ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2019-04 en date du 09 janvier 2019, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur, et désignant lesdits membres, jusqu'au renouvellement intégral des conseillers municipaux, est modifié comme suit dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 :

Le Sous-Préfet de Saumur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Saumur, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,

Jean-Yves LAZDUMÉ



Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du TGI
ANTOIGNE	Alain RIVAIN	Françoise FUSELIER Suppléant : Monique ETAVARD	Jeanine ARDRIT
ARTANNES-SUR-THOUET	Nelly VIDAL Suppléant : Stephan ELIEN	Philippe HEURLIERE	Dominique PINARD
BAUGE-EN-ANJOU	Bernard LECLERC	Gérard DAVY	Jean-Claude JARRY
BEAUFORT-EN-ANJOU	Alain BERTRAND Suppléant : Fabrice LECOINTRE	Christine FLECHEAU Suppléant : Jacky COUVREUX	Martial GOISLARD Suppléant : Marie-Thérèse ADRION
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	Claude LAFERRIER Suppléant : Jean-Marc CHEVALIER	Rémy LANDAIS Suppléant : Anne FALLOUX	Paule PONTOIRE Suppléant : Annie POTIER
BOIS D'ANJOU (LES)	Martine BRIOT	Annie BREMON Suppléant : Danièle NORAS	Elisabeth DE TREVES Suppléant : Josiane GAULTIER
BRAIN-SUR-ALLONNES	Sophie CHARRIER	Bernadette BITONTI	Christian BARBEREAU
BREILLE-LES-PINS (LA)	Dominique GIRARD	Nadia BRIEND	Raoul FOURMOND
BROSSAY	Stéphane JARRY Suppléant : Corinne POTDEVIN	Marie-Joseph LAVILLE	Roselyne FREULON
CIZAY-LA-MADELEINE	Robert BEAUMONT	Katia PELISSON	Bruno BELOUARD
COUDRAY-MACOUARD (LE)	Alain BOUET Suppléant : Yves ALLARD	Jacky BRANCHU	Michèle GUERIF
COURCHAMPS	Freddy AUBRY Suppléant : Christelle JUILARD	André GLANDAIS	Colette CHALET
COURLEON	Jean-Claude BERTIN	Samuel DI RUOCCO	Jacqueline MARTINEAU
DENEZE-SOUS-DOUE	Jean-Jacques LAROCHE	Pascal TESSIER	Marie-Claude FOUCHARD
DISTRE	Sonia CHAMBRY	Marie-Pierre DEVILLIER	Isabelle NEVERS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du TGI
DOUE-EN-ANJOU	Michelle JAUDOIN	Roselyne CHAUVIN	Bernard CHOPIN
EPIEDS	Marie-Christine DURAND Suppléant : Jérôme RUEL	François TROPARD Suppléant : Enguerran BRUNET	Laurent GOURDIEN Suppléant : Jean-Marie BONAVENTURE
GENNES-VAL-DE-LOIRE	Olivier GROYER Suppléant : Caroline ASCHARD	André PEZOT Suppléant : Claude MAINGUY	Alain BERTHELOT Suppléant : Gilbert THOMAS
LANDE-CHASLES (LA)	Angélique POIRIER	Christine ROUSSIASSE	André ROUSSIASSE
LOURESSE-ROCHEMENIER	Patrice MARTIN Suppléant : Sylvie VIGNERON	Véronique BOISSEAU	Alain MAITREAU
MAZE-MILON	Suzy BIRTEGUE Suppléant : Myriam BIZET	André LE CLAINCHE Suppléant : Jean-Michel GATNEAU	Dominique MANCEAU Suppléant : Michelle DONNE
MONTSOUREAU	Evelyne GUARNORI Suppléant : Aline LEBIGOT	Jean-Paul DUBOIS	Christian OGEREAU
MOULHERNE	Jean-Paul GUIDOIN	Paul HERVE	Jean-Claude JOUSSEAU
NEUILLE	Benoît DUPUIS Suppléant : Patrick ROY	Pierrette BONDE Suppléant : Pierre ROUCHER	Sylvie DELAUNAY
NOYANT-VILLAGES	Alain GAUCHER	Jean-Pierre DAVEAU	Christophe COUANNET
PARNAY	Didier CHEVROLLIER Suppléant : Nicole COCHENILLE	Annie BUSSIERES	Guy REGNIER
PELLERINE (LA)	Jacky BIGEARD Suppléant : Philippe BLOUDEAU	Serge DI DONATO Suppléant : Ghislaine GAINARD	Anne-Marie DUVERNE-POLLAT Suppléant : Philippe DUVAL
PUY-NOTRE-DAME (LE)	Jean-Claude CIVRAIS Suppléant : Isabelle ISABELLON	Valérie RAFFIER	Jacqueline GOUNOU

Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur			
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII			
Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du TGI
ROU-MARSON	Valérie COUDERC	Michèle PINARD	Jean-Marie SÉCHER
SAINTE-CLEMENT-DES-LEVEES	Nadège ROULLEAU Suppléant : Marie-José BRIERE	Bernadette MIGNONNEAU Suppléant : Brigitte GLEMET	Claude TRIGANNE Suppléant : Michel PION
SAINTE-JUST-SUR-DIVE	Louis CHARRIER	Marie VAQUIER	Amie LOURADOU
SAINTE-MACAIRES-DU-BOIS	Patricia MONTAS-GODINEAU	Lucien LAFAGE	Daniel LEOILE
SOUZAY-CHAMPIGNY	Josette PATURAL Suppléant : Eliane DUCCESHI	Véronique QUESSON Suppléant : Bernard BERGE	Henriette MIZINIAK Suppléant : Sylvie RAHAL
TUFFALUN	Bernard BOUTIN	Sandrine SOYER	Michel OGEREAU
TURQUANT	Denis RETIVEAU	Sophie LEMOINE	Anne-Marie RATHOUIIS
ULMES (LES)	Damien CUREAUDEAU	Pierre HUBERT	Claude DUPUIS
VAUDELNAY	Claude COUAILLIER Suppléant : Liliane GAUTIER	Patricia GLINCHE	Gilbert ALLARD
VERNANTES	Manuel DASILVA Suppléant : Gisèle DESCHAMPS	Marie-Isabelle PERCEVAUX	Elisabeth LORJEU
VERNOIL-LE-FOURRIER	Claudette LAURENT	Patricia PICHONNEAU	Daniel GROLLEAU
VERRIE	Philippe VENDÉ	Monique CHARDONNEAU	Jean-Paul PAULEAU
VILLEBERNIER	Grégory Pierre Suppléant : Corinne BAUDOIN	Guy FONTAINE Suppléant : Michel LEFEVRE	Régis DADU Suppléant : Jean-Pierre JONVAL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ALLONNES	Daniel GIDET Françoise LAMY Yvonne ANDRAULT Suppléant : Laurence COMBET Laurent ROINE Gilles MESCHINE	Louis KENEN Alain RENARD Suppléant : Danielle PECOURT Valérie LE SELLEC	
BLOU	Elisabeth NOUVELLET Jean-Marc POIRIER Véronique HERVE Suppléants : Fabrice RAIMBAULT Philippe LAMBERT Marie-Rose DE BRITO	José GUTON Stéphanie SAINT-JEAN Suppléant : Dominique DANGUY	
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	François JOST Martine BAUDOT Louïsette TRICHET Suppléants : Eric BEC Fabien LAURENT Anne-Marie GERVAIS	Antoine FONT Carole CHEVREUX Suppléants : Jean-Pierre MONS Marie-Paule FOUACHE	
LONGUE-JUMELLES	Robert MONET Danielle MABILLEAU Nathalie PLOQUIN	Jean-Noël MARIONNEAU Jean-Pierre JOUBARD	
MENITRE (L.A)	Paul-Marie CACHEUX Jocelyne VIET Roger DELSOL Suppléant : Gérard BARTHÉLÉMY	Isabelle PLANTÉ Michel LEBRETON	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 modifié portant composition des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Saumur

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTREUIL-BELLAY	Sandrine GOURDIEN Stéphane ARGOULON Cyril RIPPOL Suppléants : Maryline LANDRE Fabrice BOUDIER Alban LEBOUTELLER	Christian CAILLEAU Jean-Claude CHEVEAU Suppléants : Jocelyne MARTIN Denis AMEROIS	
SAINTE-PHILBERT DU PEUPLE	Pascal PICHONNEAU Christophe PLOU Mehdi POUSSIN	Jean-Claude GARNIER Karim FIKRI	
SAUMUR	Sophie TUBIANA Ariette BOURDIER Florence MÉTIVIER Suppléants : Patrice COMBEAU Kong-Mong CHA Marie-Odile MALLET	Michel BATAILLE Suppléant : Diane DE LUZE	Patrick MORNEAU
VARENNES SUR LOIRE	Sophie GEGU Jean-Luc JOULIN Yves MABILEAU Suppléants : Julie PEARSON François BERNARD Murielle CHAPU	Ralph MILLERAND Suppléant : Brigitte SAINT-CAST	David CHEVALLIER Suppléant : Eric JAMET
VARRAINS	Marie-Agnès SCHMITT Eric RUBERT Jean-François ABIVEN Suppléant : Antoine VERON	Didier LEGRAND	Jeannine MISANDEAU
VIVY	Josette MARTEAU Thierry NAUDIN Sophie SABIN	Cynthia COLLARD Jean-Claude GUITTON	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ du 17 JAN. 2019 portant suspension de l'agrément
n°S049J089 du centre VIVAUTO PL situé à Saint-Barthélémy d'Anjou

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à VIVAUTO PL de la décision préfectorale d'agrément initial du centre de Saint-Barthélémy d'Anjou sous le numéro S049J089, avec prise d'effet à compter du 20 juin 2005 ;
- Vu** les documents complémentaires fournis par le centre VIVAUTO PL de Saint-Barthélémy d'Anjou par courrier reçu par la DREAL le 26 février 2018, suite à la visite de ce centre le 30 janvier 2018 par un agent de la DREAL ;
- Vu** le rapport établi suite à la visite du centre de contrôle le 30 janvier 2018 par un agent de la DREAL ;
- Vu** le courrier de la DREAL du 23 avril 2018 adressé au directeur de VIVAUTO PL, transmettant ce rapport de visite ;
- Vu** le courrier de réponse du 26 juin 2018 envoyé par VIVAUTO PL ;
- Vu** le courrier recommandé en date du 6 août 2018 adressé à VIVAUTO PL communiquant les constats retenus suite à la visite DREAL du 30 janvier 2018, invitant VIVAUTO PL à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, ses observations sur les écarts signalés, indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 25 de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un centre de contrôle de véhicules lourds, et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 2 octobre 2018 ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis par le représentant du réseau lors de la réunion contradictoire du 2 octobre 2018 ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 2 octobre 2018, transmis par courrier en date du 22 octobre 2018 à VIVAUTO PL ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 25 de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié, l'agrément d'un centre de contrôle de véhicules lourds peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément, notamment applicables en cas de non-respect des articles R. 323-13, R. 323-14, R. 323-15 et R. 323-17 du code de la route, et après que le titulaire de l'agrément du centre et le représentant du réseau de contrôle auquel l'installation est rattachée ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales ;

Considérant les constats de non-conformités retenus suite à la visite du centre de contrôle le 30 janvier 2018, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°S049J089 délivré à VIVAUTO PL est suspendu du 25 février au 24 mars 2019.

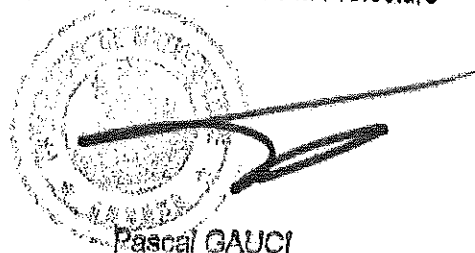
Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à VIVAUTO PL et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

ANNEXE

RAPPORT DE VISITE – SURVEILLANCE DU CONTROLE TECHNIQUE DE VEHICULES LOURDS

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
		Arrêté ministériel	27/07/2004	Annexe VII § 4.1 du chapitre I	
1	Absence d'information de la préfecture de la cessation d'activité d'un contrôleur	Arrêté ministériel	27/07/2004	Annexe VII § 4.1 du chapitre I	Absence d'information par le contrôleur et son centre de rattachement de la cessation d'activité/changement de centre de rattachement de : - M. LE SOURD (agrément 049J7003) en retraite depuis août 2017 ; - M. ARCICAULT (agrément 049J7014) qui n'exerce plus dans le centre depuis début janvier 2018.
2	Rapport d'audit réglementaire Q1 d'un ou plusieurs contrôleur(s) non disponibles	Arrêté ministériel	27/07/2004	Annexe IV section I § 2.1	M. GLASSON est actuellement habilité Q1-Q2. En 2016 et 2017 il n'a été audité que sur son habilitation Q2 et ne dispose d'aucun rapport d'audit Q1. Il dispose d'un audit Q1 mené en février 2018, mais d'aucun audit Q1 en 2017. Conformément aux dispositions du § 3 de la SRV 040, un audit Q1 favorable avant reprise d'activité doit être mis en place dans les trois mois qui suivent la période (2016 en l'occurrence). L'audit réalisé suite à une défaillance du maintien de qualification pour une période N ne se substitue pas à l'audit de la période (N+1).
3	Rapport d'audit réglementaire Q1 d'un ou plusieurs contrôleur(s) non disponibles	Arrêté ministériel	27/07/2004	Annexe IV section I § 2.1	M. MARCHAND est habilité Q2-Q3. En 2016 il n'a été audité que sur son habilitation Q2 (absence de rapports d'audit Q1 et Q3). Or seuls les deux audits favorables Q2 et Q3 dispensent de l'audit Q1 (point 2.1. de l'annexe IV de l'arrêté du 27 juillet 2004). Conformément aux dispositions du § 3 de la SRV 040, un audit Q1 favorable avant reprise d'activité doit être mis en place dans les trois mois qui suivent la période (2016 en l'occurrence). L'audit réalisé suite à une défaillance du maintien de qualification pour une période N ne se substitue pas à l'audit de la période (N+1).
5	Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté ministériel	27/07/2004	Annexe V § 1.1	Absence de document mentionnant la prise de connaissance par l'exploitant (Monsieur BOURRIER) et les contrôleurs des indicateurs de l'OTC (point 6.1.7. de l'annexe V de l'arrêté).
7	Procédure de méthodes alternatives d'essais non respectée	Arrêté ministériel	27/07/2004	Annexe V § 1.2.11	Le centre dispose d'une convention avec Securisite pour la réalisation d'essais de freinage sur piste. Cette convention est remise à jour en décembre de chaque année, et ne l'a pas été en décembre 2017 pour l'année à venir.

